

l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; Et ATTENDU que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant la dernière session de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés; Et ATTENDU que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; Et ATTENDU qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés, les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis à l'Administrateur du gouvernement de notre dite Province du Canada; Et ATTENDU que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies; Et ATTENDU que l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en tout autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code de Procédure Civile attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire Provincial; Et ATTENDU que le dit Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, après que le dit rôle imprimé eut été ainsi déposé, a, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, ordonné que le VINGT-HUITIEME jour du mois de JUIN courant, sera le jour auquel et à compter duquel le code, tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code de Procédure Civile du Bas Canada;" SACHEZ QUE, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite province du Canada, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation Royale, que le, depuis et après le VINGT-HUITIEME jour du mois de JUIN courant, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de l'Administrateur du Gouvernement de Notre dite province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de Notre dite Province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de "CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS CANADA:" De tout ce que dessus nos féaux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien Aimé Lieutenant Général Sir JOHN MICHEL, C. B., Administrateur du Gouvernement de Notre Province du Canada, et Commandant de Nos Forces en icelle, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Province du Canada, ce VINGT-DEUXIEME jour de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-sept et de Notre Règne la Trente-et-unième.

Par Ordre,

WM. McDOUGALL, *Secrétaire.*